

Jardaique, Légation.

Berne le 11 Juin 1859.

Ainsi qu'on a pu le voir par des feuilles publiques, il y a quelques jours que  
 7 soldats d'un corps Gariboldi ont passé sur territoire suisse, et l'un d'eux avec la garnison  
 de Lucerne forte de 650 hommes, embarquée sur les trois bateaux à vapeur autrichiens  
 Rudolph, Benedek et Silvio a abordé à Magadino où cette troupe a été reçue en  
 la manière usitée par le commandant des troupes fédérales. Les soldats de Gariboldi  
 ont été dirigés sur Lucerne, le corps autrichien sur Coire. Il leur est donné  
 de nourrir militairement et comme les milices fédérales, ces troupes ainsi que celles  
 d'autres corps qui seraient repoussés du théâtre de la guerre. Il a été en outre  
 recommandé de traiter avec égard et ménagement les militaires qui passeraient  
 ainsi sur territoire suisse, tout en leur faisant donner leur part de l'honneur  
 qu'ils ne s'éloigneront pas des quartiers qui sont chaque fois assignés, sans  
 en avoir obtenu la permission de l'autorité.

La question se présentera maintenant de savoir ce qu'on doit faire  
 des hommes qui se sont réfugiés sur territoire suisse, si la Suisse doit les garder,  
 jusqu'à quand et si, sans compromettre notre position neutre, elle peut les ren-  
 voyer chez eux, et dans ce cas, à quelles conditions.

On ne saurait admettre que dans les cas donnés, la Suisse doive en quelque  
 sorte exercer le droit de captivité de guerre en lieu et place des puissances belligérantes  
 et l'on ne saurait faire découler pour elle une obligation semblable des principes con-  
 sacrés par le droit des gens européens. Si la Suisse, ainsi que cela a maintenant  
 au lieu, accueille chez elle des détachements égarés, poursuivis ou coupés du  
 corps principal et leur accorde un asile momentané, elle ne fait que remplir  
 par là un acte d'humanité, mais nullement une obligation qui puisse lui être  
 imposée par le droit des gens. La Suisse aurait bien plutôt le droit de repousser  
 de telles troupes et de les abandonner aux chances de la guerre, si elle était  
 indifférente au reproche de méconnaître les exigences de l'humanité et de  
 se mettre au-dessus des préceptes d'une morale plus élevée.

Mais si la Suisse ne permet pas que les corps de troupes en déroute, con-  
 tinuent à être poursuivis par le vainqueur, cela tient à sa position en  
 qualité de puissance neutre dont chaque Etat étranger doit respecter la  
 neutralité, sans parler de la circonstance que les considérations d'humanité  
 ne sont pour rien à l'égard de ceux qui sont à la poursuite des vaincus.

La Suisse n'a, on peut l'affirmer sans crainte d'être contredit, que le  
 devoir de pouvoir à ce que son territoire ne soit pas systématiquement utilisé  
 comme lieu de refuge et en particulier à ce que les déserteurs n'abusent pas de  
 l'asile généralement accordé pour retourner par le même chemin, une fois  
 le danger écarté, et prendre l'offensive au moment opportun après avoir  
 quitté l'asile.



Si la Suisse observe absolument la même manière envers les puissances belligé-  
rantes, avec loyauté et impartialité les principes qui viennent d'être exposés,  
elle accomplit tout ce qu'on peut raisonnablement exiger d'un Etat neutre,  
puisque il n'existe pas de dispositions formelles relativement au cas dont il s'agit  
ici, non plus que des traités qui stipuleraient d'autres obligations, de telle sorte  
qu'il n'y a plus à consulter ici que la voie de la raison, de l'équité et de  
l'impartialité.

La Suisse n'hésite d'ailleurs nullement à offrir des garanties positives que son  
territoire ne servira pas de réceptacle à des éléments qui pussent inquiéter les  
parties belligérantes et exposer au danger que leur action soit éteinte  
et neutralisée depuis ce territoire.

La première garantie s'en trouve dans le fait qu'immédiatement après avoir  
franchi la frontière suisse, les troupes sont complètement désarmées, ainsi que  
le demande sans cela la propre dignité du pays qui accorde l'asile. Une autre  
garantie offrant toute sûreté consiste dans la disposition survenue de la  
quelle les défenseurs sont éloignés du voisinage du théâtre de la guerre et  
transportés par delà les Alpes dans l'intérieur de la Suisse, mesure par laquelle  
les individus qu'elle concerne sont pour un certain temps, tenus à distance du thé-  
âtre de la guerre et mis dans l'impossibilité de reprendre part à la lutte. Le dernier  
but sera aussi atteint en ce que la réintégration des gens qui seront détenus en  
Suisse devra être précédée d'un arrangement avec leur pays d'origine, ce qui  
ne laissera pas de prendre aussi un certain temps.

Enfin les sommes enlevées <sup>aux déportés</sup> ne seraient restituées qu'après la guerre terminée.

Selon la manière de voir du Conseil fédéral, les puissances belligé-  
rantes ne sauraient attendre d'avantage de la part de la Suisse, et notamment l'on  
ne voudrait pas exiger d'elle qu'elle héberge pendant une série d'années  
de grandes masses de gens débandés et qu'en dépit de sa position neutre elle  
tienne en captivité de guerre des représentants d'Etats avec lesquels la Confé-  
dération se trouve dans les meilleurs rapports d'amitié. Il ne s'agit, il est  
vrai, pour le moment que d'un commencement dans de petites proportions, et  
il se peut même, que, le théâtre de la guerre s'éloignant de la Suisse, le terri-  
toire de celle-ci ne soit plus de sitôt du moins, mis à requisition dans une  
mesure notable, toutefois il ne nous en a pas moins paru convenable, indis-  
pensable même, de s'entendre dès le début et en toute franchise avec les puissances  
belligérantes sur les principes à observer dans cette direction, afin de  
fournir l'occasion de formuler en temps utile les observations qui pour-  
raient être suggérées d'un côté ou de l'autre, dès posée que la Confédération  
est à tenir compte des objections qui seraient présentées, pour autant que  
cela se puisse faire sans compromettre sa dignité et sa souveraineté.

Le Conseil fédéral fera observer en outre que le mode de procéder envers les déserteurs, tel qu'il a été mentionné se justifie aussi pleinement par le motif que la Suisse ne possède pas de forteresses où ils pussent être consignés d'une manière sûre et que les casernes qui existent à peine aux propres besoins du pays, de telle sorte que le logement et la surveillance d'un grand nombre de militaires étrangers ~~suffisent à peine aux propres besoins du pays,~~ de telle sorte que le logement et la surveillance d'un grand nombre de militaires étrangers ne laisseraient pas d'entraîner des difficultés et des inconvénients très-considerables.

Le Conseil fédéral ne passera <sup>pas</sup> plus sous silence la circonstance que à l'instar des bateaux à vapeur sardes, les bateaux autrichiens du Lac-Majeur se sont placés sous la protection de la neutralité Suisse. Les bateaux des deux nations - cinq sardes et trois autrichiens - sont traités absolument sur le même pied. Maintenant que l'armée autrichienne s'est éloignée du Lac-Majeur, il pourrait être dans l'intérêt général que la navigation marchande fût de nouveau rendue libre, selon l'avis du Conseil fédéral, sous une surveillance et une direction neutre. En conséquence, les bateaux marchands qui doivent faire le service en général hisseraient le pavillon suisse, et le service se ferait sous la surveillance fédérale.

Quant à la contrebande de guerre, elle serait naturellement la même sur toute la frontière longeant le théâtre de la guerre, soumise après comme avant à une rigoureuse surveillance.

Si l'on résume les observations plus haut exposées, elles peuvent être ramenées aux points principaux ci-après.

1. Les militaires repulés sur territoire suisse à la suite des évènements de la guerre seront désarmés, internés au delà des Alpes, et entretenus conformément au règlement fédéral.

2. La réintégration de ces gens fera l'objet d'une entente avec l'Etat auquel ils appartiennent.

3. Les armes qui leur auront été ôtées seront, après le départ de la troupe retenues en Suisse jusqu'après la fin de la guerre.

4. Dans l'intérêt de la circulation et du trafic, la navigation marchande sur le Lac Majeur est rendue libre, sous surveillance et direction neutre, et moyennant des précautions convenables contre la contrebande de guerre. La Suisse avisera aux dispositions utiles concernant l'emploi des bateaux nécessaires à cet effet.

Le Conseil fédéral prie Monsieur le Ministre Résident de Sardaigne

de bien vouloir porter à la connaissance de son H<sup>on</sup>ble Gouvernement les vues ainsi que les propositions énoncées ci-dessus, et il se livre à l'espoir que l'on sera de toute part disposé à voir dans la conduite observée jusqu'à présent par la Suisse une garantie suffisante de l'application loyale et impartiale des principes développés. Si, contre toute attente, les Puissances n'y donnaient pas leur adhésion, la Suisse devrait se réserver de procéder alors d'après les principes qui résultent des égards dus à la souveraineté et à sa position comme Etat neutre.

Le Conseil fédéral saisit etc.

Conseil fédéral.